

COMPTES RENDUS — BOEKBESPREKINGEN BOOK REVIEWS

Annuaire de législation française et étrangère 1972, Paris, C.N.R.S., 1973, 638 p.

Ce précieux ouvrage de référence s'adresse *a priori* plus au comparatiste qu'à l'internationaliste. Ce dernier y trouvera pourtant au hasard des notices retraçant l'évolution du droit dans 39 pays différents, des informations propres ou connexes au droit international : signature et ratification de conventions internationales, modifications consécutives de la législation interne, adoption de règles concrètes en matière de droits de l'homme, de nationalité, d'investissement, d'aide au développement, de droit des étrangers, de droit international privé, de droit maritime, etc. Ces informations sont d'autant plus utiles qu'elles permettent souvent de mieux apprécier l'impact réel du droit international sur les Etats. Un index analytique termine ce livre qui reste donc un appréciable complément de documentation à toute recherche en droit international.

E.D.

BOWIE, R.R., *Suez 1956*, London, Oxford University Press, 1974, 148 p.

Cette étude fait suite à une série d'autres dont le but est de déterminer le rôle joué par le droit international dans la solution de quelques crises importantes. L'auteur s'attache donc à exposer dans quelle mesure le droit international a été invoqué par les protagonistes de la crise de Suez. Il en conclut que la solution de cette crise peut être considérée comme un succès du droit international puisque la Grande-Bretagne et la France n'ont tiré aucun profit de leur agression et qu'Israël n'a gagné que des avantages mineurs tandis que l'Égypte accordait des garanties légales aux usagers du canal de Suez et que la mise en place de l'U.N.E.F. assurait dix ans de stabilité au Moyen-Orient. On peut difficilement partager cet optimisme quand on se souvient que ce conflit a été suivi de deux autres au moins aussi dévastateurs et que le droit international n'a été invoqué qu'à titre de paravent ou de prétexte. L'auteur reconnaît d'ailleurs que la solution relativement rapide de la crise naquit essentiellement d'une entente momentanée entre l'U.R.S.S. et les Etats-Unis.

On trouvera en annexe de très intéressants documents, notamment des extraits de la correspondance échangée à cette époque entre Eden et Eisenhower.

M.V.

Centrum voor Internationaal en Buitenlands Recht van de K.U.L., *Gewijzigde Bevoegdheids- en Exequaturregels, Verdrag van 27 september 1968*, Bruxelles, Aurelia Books, 1973, 247 p.

Cet ouvrage comprend l'ensemble des lois relatives aux règles de compétence et d'exequatur en matière civile et commerciale telles qu'elles ont été modifiées par la Convention

du 27 septembre 1968 entrée en vigueur le 1^{er} février 1973. On y trouve également le rapport parlementaire et des commentaires rédigés par M. R. Legrelle, P. Jenard (le rapporteur parlementaire) et G. Van Boxsom. Les textes de loi ainsi que le rapport sont bilingues, tandis que les commentaires sont écrits tantôt en français, tantôt en néerlandais. Un ouvrage utile qui comblera tous les praticiens.

HEIJMANS, A.M.J., « Kunstmatige eilanden en het Volkenrecht », Mededelingen van de Nederlandse Vereniging van Internationaal Recht.

La Belgique a pris l'initiative d'inscrire le sujet des îles artificielles à l'ordre du jour de la Conférence de Caracas sur le droit de la mer. Cette démarche se justifiait d'autant plus qu'un nombre croissant d'îles artificielles sont créées en haute mer par des personnes physiques ou morales de droit privé pour servir les fins les plus diverses (exploration scientifique, radio-pirate, exploitation touristique, etc...). Le thème ne manque pas de soulever de multiples questions. Ainsi, la nature juridique des îles artificielles a déjà fait l'objet à Genève de nombreuses discussions qui ne manqueront pas de renaître. Le problème est d'importance notamment pour la détermination des limites des eaux territoriales. Certains Etats ont en effet tendance à vouloir assimiler l'île artificielle aux îles naturelles, ce qui conduirait à des difficultés pratiques insolubles. D'autres ont proposé de doter les îles artificielles d'un statut comparable à celui des navires, ce qui soulève d'autres objections tout aussi pertinentes. Il semble donc que l'évolution conduise les juristes à développer un statut particulier pour les îles artificielles.

Les conventions de Genève de 1958 ont jeté les bases d'un embryon en la matière. Plus particulièrement, la Convention sur le plateau continental a créé un statut limité à l'exploration et l'exploitation des ressources du plateau continental.

Il reste aujourd'hui à remanier et à compléter ce régime en vue d'assujettir notamment la création d'îles artificielles en haute mer à un contrôle en vue de concilier à la fois l'intérêt général, national et privé.

M. Heijmans s'est livré à une remarquable étude sur ce sujet d'avenir. En particulier, son analyse critique des trois projets déposés respectivement par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique et Malte sur le bureau de la Conférence mérite de retenir toute l'attention.

J.L.M.

HIRSCHBERG, E., *Nominalistic Principle*, Bar-Ilan University, Ramat-Gan, 1971.

I. L'ouvrage.

L'auteur s'en prend, dans cet ouvrage, au principe « nominalistique » qui veut qu'en droit, il existe une présomption *juris et de jure* de l'identité de la valeur de l'unité monétaire dans le temps. On se libère ainsi valablement d'une obligation monétaire en payant une somme d'argent alors que la valeur de cette somme peut être sensiblement différente de celle qui prévalait au moment de la conclusion du contrat.

Au nom de l'équité, l'auteur combat ce principe, considérant que les détenteurs de créances sont ainsi lésés tandis que les débiteurs bénéficient d'un enrichissement sans cause. Il propose une approche « valoriste » aux termes de laquelle les sommes libellées dans un contrat seraient rattachées à l'évolution de l'indice du coût de la vie.

Suit alors un chapitre consacré à un autre moyen de rétablir les distorsions entre les droits et les obligations des parties, dues à l'inflation, à savoir la réévaluation des dettes et créances. Après avoir décrit de telles réévaluations telles qu'elles étaient pratiquées aux U.S.A. après la guerre civile (1861-1865) et en Allemagne (1923), l'auteur jugeant ce dernier

procédé trop arbitraire, l'abandonne pour lui préférer la solution « valoriste » décrite auparavant.

II. La critique.

L'étude pêche notablement par une méconnaissance de notions économiques fondamentales : le rôle de la monnaie comme instrument de réserve désirée pour elle-même est ignoré; on ne trouve pas plus la prise en considération du rôle du taux d'intérêt; le rôle et les actions des banques centrales sont plus que schématisés; l'incidence de la fuite en billets est négligée; les incidences sur le rythme d'inflation de la balance des paiements, de la vitesse de circulation de la monnaie (entre autres) sont passées sous silence. Mais passons les erreurs dans l'analyse économique pour examiner le fond du problème : l'auteur estime que lorsqu'on achète un bien, il y a lieu d'accepter toute modification ultérieure de la valeur de ce bien. Cependant, lorsqu'un terme du contrat est libellé en unités monétaires, ce principe n'est plus d'application car on ne peut exiger que l'individu soit expert dans les questions monétaires ! Peut-on soutenir raisonnablement que le chef de famille qui conclut un contrat d'approvisionnement en mazout de chauffage soit expert en questions pétrolières ?

Plus fondamentalement, le système d'indexation sur le coût de la vie revient à un changement d'étalon de valeur et d'échange. Le « panier de la ménagère » joue le rôle d'unité monétaire et sa valeur relative peut varier tout comme celle d'un gramme d'or ou d'un franc.

Il reste que le système d'indexation peut présenter un intérêt pour les transactions purement financières (monnaie pour monnaie) ce qui n'est plus le sujet de l'ouvrage analysé (voir à ce sujet les travaux de Marshall et de Keynes).

On aurait estimé que, dans un souci de réalisme, Hirschberg se limitât au problème des clauses d'indexation¹.

Hirschberg nous aurait davantage intéressé en traitant de l'habitude de lier jadis, en Angleterre, la dîme aux prix du blé, de l'orge ou de l'avoine.

Que n'a-t-il examiné les cas des pays qui, comme la Finlande², le Brésil et aussi Israël, ont pratiqué divers systèmes d'indexation. Ces expériences auraient permis à l'auteur de reconsidérer certaines de ses affirmations comme quoi l'indexation des transactions est un système socialement progressiste et équitable.

Georges DEBOUVERIE

¹ Le lecteur s'intéressant au cas de la Belgique pourra lire dans *La Revue des Sciences économiques*, A.L.D. Lg, n° 174 et suivants, « les clauses d'indexation et leur licéité dans les divers régimes monétaires de la Belgique depuis l'indépendance jusqu'à nos jours », par W. VANDEVONDELE.

² On pourra lire pour ce pays l'intéressant article de K. PUUMANEN : « The Index' Clause in Financial Markets : the Finnish System in Retrospects », *Kansallis-Osake - Pankki Economic Review*, 1973/3, Helsinki.

LENTACKER, F. *La frontière franco-belge, Etude géographique des effets d'une frontière internationale sur la vie des relations*, Lille, Morel et Corduant, 1974, 460 p.

La Belgique, Etat tampon créé par les puissances européennes, est bornée en majeure partie de frontières politiques.

La frontière franco-belge, modelée pendant un siècle et demi environ, fut établie en 1815 et précisée par des traités successifs.

L'auteur a recherché comment, malgré les multiples entraves à la circulation des biens;

des marchandises, des produits et des personnes, imposées par l'existence de la barrière de la frontière et la rencontre de deux souverainetés, s'établit l'implantation des relations économiques et humaines entre les deux pays.

Les matières sont exposées dans une perspective évolutive qui montre la grande richesse des relations au siècle passé, elles continuaient à suivre des courants plus anciens. On voit pourtant combien la frontière constitue un pôle de dissuasion, l'exemple de l'orientation des voies de communication est particulièrement significatif de la volonté gouvernementale d'attirer des relations vers le centre du pays plutôt que au-delà de la frontière.

Les intérêts étudiés par l'auteur dépassent les limites de la zone frontalière; il montre en effet l'influence de la frontière à l'échelle nationale, dans le domaine économique. On trouvera aussi des renseignements sur l'implantation d'exploitations, d'industries, d'affaires, de familles belges en France ou françaises en Belgique, non seulement dans la zone frontalière, mais aussi dans tout le pays.

Cet ouvrage de lecture agréable et vivante est joliment présenté. Il est enrichi d'une vaste bibliographie, d'un index des noms de lieux. Il se termine par une centaine de pages de cartes, croquis, photos. Ouvrage destiné aux sociologues, historiens, géographes, il sera consulté par tous ceux qui sont intéressés par les relations franco-belges et par les problèmes frontaliers.

Denise MATHY

Lord McNAIR, *Selected Papers and Bibliography*, Leiden, Sijthoff, et New York, Oceana Publications, 1974, 395 p.

Cet ouvrage contient une sélection de textes d'articles et de discours parus entre 1924 et 1964 dans diverses publications. Ceux-ci embrassent tous les domaines du droit international où le grand juriste britannique a pu exercer son talent : le droit de la guerre (« The Legal Meaning of War and the Relation of War to Reprisals », « The Law Relating to the Civil War in Spain »), le droit des traités (« Constitutional Limitations about the Treaty-Making Power »), le règlement judiciaire des différends internationaux (« The International Court of Justice », « The Development of International Justice », « The Place of Law and Tribunals in International Relations »), les interactions réciproques du droit interne et du droit international (« The Method whereby International Law is made to Prevail in Municipal Courts on an Issue of International Law », « The Debt of International Law in Britain to the Civil Law and the Civilians »), le droit international en général (« The Expansion of International Law », « International Law in Practice »), d'autres domaines encore (« So-called State Servitudes », « Collective Security », « The General Principles of Law Recognized by Civilized Nations », etc.).

Une bibliographie générale de l'œuvre de Lord Mc Nair complète cette anthologie, reflète d'une pensée qui aujourd'hui sur bien des points n'a plus qu'un intérêt historique.

E.D.

PICONE, P. *L'applicazione in via provvisoria degli accordi internazionali*, Napoli, Pubblicazioni della Facoltà giuridica dell'Università di Napoli, vol. CXXVI, Casa Eugenio Jovene, 238 p.

C'est pour combler une lacune que M. Picone procède, dans son ouvrage, à l'analyse approfondie de l'application provisoire des traités.

D'une part, la doctrine n'a prêté que peu d'attention à ce problème, d'autre part, l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités n'épuise pas le sujet. Cet article prévoit l'application à titre provisoire d'un traité seulement si celui-ci en

dispose ainsi et si les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière. Le cas où le traité ne dit rien à ce propos et où l'un des signataires le met en application avant son entrée en vigueur définitive n'est pas envisagé par la Convention. Il ne s'agit pourtant pas d'une abstraction, mais d'un phénomène que les Etats ont réglé de façon très diverse, par l'ampleur et par la qualité des dispositions qui le concernent.

L'auteur examine la pratique des Etats en subdivisant ceux-ci en quatre catégories selon que : a) la Constitution régleme le phénomène; b) une procédure *ad hoc* est prévue; c) il est fait recours à la technique générale en matière de négociation et exécution d'un traité; d) l'application provisoire d'un traité est connue, mais il n'est pas possible d'en tracer les contours exacts.

La Belgique se situe dans le troisième groupe d'Etats avec l'article 68 de sa Constitution « unanimement reconnu aujourd'hui inapte à satisfaire les exigences de la vie internationale moderne ».

Le professeur Picone s'attache ensuite à l'analyse critique des différentes solutions proposées par les auteurs. Il exclut du champ d'application du phénomène une ratification tacite ou la simple exécution de fait d'un traité qui lui permettrait d'acquérir un titre de légitimation juridique rétroactivement validé par la ratification ultérieure. Il refuse la doctrine qui attribue plein effet au traité dès sa signature, étant entendu que l'Etat intéressé peut mettre fin au traité si les instruments de ratification ne sont pas échangés dans un délai déterminé. Il écarte enfin la thèse selon laquelle les clauses d'application provisoire des traités seraient l'expression d'un accord « accessoire » ou « parallèle », thèse exacte peut-être d'un point de vue strutral, mais incapable d'un point de vue substantiel d'expliquer la nature juridique des accords qui s'appliquent à titre provisoire.

L'auteur essaie enfin de démontrer que, par l'insertion d'une clause relative à l'application provisoire d'un traité, les Etats contractants négocient en réalité, en forme simplifiée, un accord parallèle mais formellement autonome par rapport à l'accord destiné à entrer définitivement en vigueur et qui a pour caractère essentiel de ne pas être obligatoire. Si cette thèse a des effets pratiques modestes, sa valeur est certaine dans la direction et les limites que le professeur Picone s'est lui-même imposées.

Renata COCHARD

REIFEN, D., *Das Jugendgericht in Israel* (traduit de l'hébreu par Harry Máor et préfacé par Haim H. Cohen), Berlin, Walter De Gruyter Verlag, 1974 (XVI + 402 pages).

Cet ouvrage où l'*Oberster Jugendrichter in Israel* concentre sa longue expérience comme travailleur social, criminologue et magistrat de la jeunesse est généreusement préfacé par Haim H. Cohen, de la *Supreme Court of Israel*, lequel souligne combien la délinquance juvénile appelle de plus en plus une collaboration internationale (p. VI).

Il ne s'agit pas — ou pas essentiellement — d'une étude juridique, car l'approche générale est sociologique. L'analyse de la *Jugendgericht* se fait à partir de contextes sociaux et en vue d'objectifs qui dépassent chaque jeune et sa famille. Mais, bien sûr, sans aller jusqu'au marxisme.

L'originalité de David Reifen se manifeste particulièrement lorsqu'il indique comment la diversité des origines et des traditions qui se perpétuent au sein de l'Etat d'Israël, exige des magistrats de la jeunesse qu'ils tiennent compte de nombreuses spécificités (pp. 115 à 140). Lors de sa fondation, en 1948, Israël comptait 650.000 citoyens; en 1970, ce nombre est passé à plus de 2.500.000, dont près de 500.000 non-juifs : musulmans, chrétiens, druses, etc. (p. 126).

Les internationalistes s'intéresseront à confronter les lignes de force des systèmes danois, américain, anglais et allemand (D.B.R.) que l'auteur esquisse dans son approche globale de la *Jugendjustiz* en Israël (pp. 29 à 52), comme à rechercher les dénominateurs transculturels du *soziale Hintergrund* dont l'importance est affirmée à bon droit.

L'ouvrage de David Reifen est de réelle valeur, surtout en ce qu'il réussit à dépasser le droit pour atteindre l'orbe plus concret de la psychologie et de la pédagogie individuelles et collectives. Mais ce dépassement ne peut être qu'une étape, car le vrai problème devient de plus en plus clair. A « quoi » la jeunesse est-elle « inadaptée » ? Que valent les structures économiques, politiques, culturelles et sociales que la jeunesse délinquante écarte, souvent subconsciemment ?

La délinquance des jeunes, comme une bonne part de la délinquance des adultes, et en Israël comme en bien d'autres pays, pourrait être suscitée par les privilèges et les discriminations dont nous ressentons de plus en plus l'injustice subtilement structurée.

S.C. VERSELE

S.I.P.R.I., *Oil and Security*, Almqvist and Wiksell International, Stockholm, 1974, 197 p.

Cette monographie qui définit la sécurité pétrolière comme la possibilité d'accès au pétrole possédé par un pays ou une région, explique la vulnérabilité de l'Europe et de beaucoup de pays du Tiers Monde à cet égard. Elle montre ensuite les trois grands groupes d'intérêts : celui des pays exportateurs, celui des pays importateurs et celui des entreprises pétrolières multinationales. L'évolution des relations entre ces groupes tend vers plus de relations interétatiques bilatérales et l'atténuation du rôle des multinationales.

Les intérêts contradictoires de ces groupes peuvent provoquer des conflits et l'ouvrage fait un bref exposé, incomplet d'ailleurs, des zones pétrolières conflictuelles, ainsi que de l'utilisation de l'arme du pétrole. Il conclut à la nécessité de développer la coopération interétatique plutôt que la confrontation. Il constate l'irresponsabilité des multinationales dans les zones conflictuelles.

Quant à l'utilisation militaire du pétrole, il existe peu de données précises. En extrapolant la consommation militaire américaine, cette étude estime que la consommation militaire mondiale atteint 4 % de la consommation. Ce n'est pas énorme, mais en temps de paix, il faut savoir que les Etats-Unis dépendent de l'étranger pour leur pétrole militaire à raison de 48 %, dont 20 % en provenance du Moyen-Orient.

L'intérêt légitime d'un pays d'utiliser ses ressources naturelles pour son bien-être social et économique entre en conflit avec la forte demande des pays industrialisés. L'exploitation intensive de cette matière non renouvelable doit être diminuée; les pays producteurs y veillent, les pays importateurs recherchent d'autres sources d'énergie.

Les notes de bas de page groupées en fin de l'ouvrage contiennent de très bons renseignements précis sur différentes questions pétrolières. Il est complété par de nombreuses annexes dont des textes et des tableaux. Un seul regret, l'ouvrage ne se réfère qu'à des sources occidentales.

D.M.

SZTUCKI, J., « *Jus cogens* » and the Vienna Convention on the Law of Treaties, *A Critical Appraisal*, Springer-Verlag, Wien, New York, 1974, 204 p.

L'auteur s'attache à découvrir le concept de normes péremptoires du droit international. Il examine ainsi la jurisprudence interne et internationale, la doctrine et surtout la pratique des Etats. Il en arrive à conclure à la mouvance du concept et à sa non-utilisation dans la

pratique des Etats. Ceux-ci ont recours à d'autres notions en matière de terminaison de traités. Aucune juridiction internationale n'a déclaré un traité nul pour illégalité de son objet, ou reconnu une norme à caractère péremptoire et qui soit différente d'une norme contraignante du droit international. En jurisprudence internationale, l'auteur constate que la référence au *jus cogens* s'est faite dans les opinions dissidentes seulement.

La doctrine est variée quant aux définitions et à l'identification des normes de *jus cogens*.

Quant à la notion conventionnelle, l'auteur estime qu'elle ne peut résoudre la question des traités illégaux et qu'elle crée une foule d'ambiguïtés. N'est-il pas significatif qu'à la Conférence de Vienne sur le droit des traités, 66 délégations participaient à la discussion de l'article 53, mais il ne s'est trouvé que 13 délégations pour se prononcer sur l'appartenance du principe de non recours à la menace ou au recours à la force, ainsi que celui de la prohibition du génocide aux normes de *jus cogens*.

Pour l'auteur, la notion de *jus cogens* est sans signification puisqu'il n'y a aucun accord général sur son contenu. Il faudrait, pour le rendre effectif qu'il existât une autorité indiscutablement compétente et capable d'établir effectivement son contenu et le rendre obligatoire.

L'introduction de ce concept nuit-elle à la stabilité des traités ? Cela semble peu probable, étant donné le peu d'accord sur le concept et les règles procédurales qui entourent son application.

Pour l'auteur, la notion sera surtout invoquée dans les campagnes politiques contre certains traités.

Pour terminer son étude, l'auteur examine la question de la légalité des traités et de leurs modifications, la légalité des dérogations aux normes coutumières ainsi que les effets des traités illégaux.

Il conclut que la structure actuelle de la société internationale, faite d'entités souveraines sans aucune autorité supérieure, ne sera pas changée par l'introduction du *jus cogens*.

Denise MATHY

VINCINEAU, M., *La Belgique et le commerce des armes*, Bruxelles, Editions Vie Ouvrière, 1974, 286 p.

Belgique, marchand de mort, pourrait être l'intitulé de l'étude que Michel Vincineau vient de consacrer au commerce des armes belges.

Après avoir replacé la question dans le contexte plus large de la course aux armements, Michel Vincineau critique cette course folle, facteur d'insécurité, de danger, d'appauvrissement en ressources intellectuelles et financières, absorbées par la recherche effrénée d'armements toujours plus sophistiqués, plus coûteux et plus destructeurs. Il déplore que tant de ressources soient détournées au détriment du bien-être social, économique, sanitaire et culturel des peuples du monde et, particulièrement, des pays en voie de développement.

Si la part de la Belgique dans le commerce mondial des armements semble à certains bien dérisoire, bien qu'elle figure parmi les dix plus importants exportateurs, c'est qu'ils oublient de tenir compte d'éléments essentiels tels que la qualité du client et la nature des armes exportées : on n'exporte pas ou très peu d'armement lourd, mais de l'armement léger qui sert la répression.

Pour son analyse critique de la politique belge du commerce des produits de guerre, Michel Vincineau s'est basé sur les textes législatifs et d'exécution ainsi que sur les différents documents parlementaires.

C'est la loi de 1962, relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et différents arrêtés qui sont le siège de la matière. Il s'agit de textes relatifs au domaine

économique. Ceci montre la volonté politique du gouvernement de considérer le commerce des armes comme un quelconque commerce international non soumis, à ce jour, aux principes juridiques qui règlent les relations entre Etats. C'est vouloir dépolitiser un commerce qui a un grand impact politique. L'attitude du gouvernement est d'ailleurs contradictoire puisque, par ailleurs, il affirme ne vendre d'armes qu'à des gouvernements. Ici encore, Michel Vincineau critique les choix qui sont faits et l'envoi d'armes de répression vers les gouvernements du Brésil, du Nigéria, de la Grèce, du Portugal avant la révolution. Cette attitude est contraire aux obligations du droit international, particulièrement à celles résultant des principes qui régissent les relations amicales.

Pourtant la législation de 1962, bien qu'elle ne soit pas très satisfaisante puisqu'elle n'est pas rédigée de manière à obliger le gouvernement à prendre des mesures empêchant l'exportation ou le transit de produits de guerre, aurait permis tout de même de prendre les mesures nécessaires si on avait eu la volonté de le faire.

En analysant l'affaire de l'accident du Boeing transportant des armes belges au Nigéria, Michel Vincineau nous montre la pertinence de son analyse de la législation de 1962 et il critique l'opportunité de la loi de 1968 qui, sous couleur d'améliorer la précédente, d'une part, consacre l'interprétation erronée qu'en a donné le ministre des Affaires étrangères et, d'autre part, aboutit à réduire le pouvoir du gouvernement en matière de retrait ou de suspension des licences.

L'auteur explique la pratique du gouvernement en matière de limitations au commerce des produits de guerre, limitations prises en raison du destinataire ou en exécution de décisions d'organisations internationales. Il critique les positions du gouvernement dans certains conflits : Moyen-Orient, Indochine, etc., en ce que la Belgique n'a pas décidé les limitations qui s'imposaient.

On trouvera dans cette étude l'exposé d'aspects connexes à la question centrale : l'assistance technique militaire, les armements chimiques et bactériologiques. On trouvera une foule de renseignements sur l'identification des plus gros fabricants belges de produits de guerre; d'autres renseignements sur le rôle peu connu d'un office public qui encourage, sous forme de garanties financières, l'exportation d'armes, il s'agit de l'Office national du Ducroire. On trouvera enfin différentes propositions de réformes qui sont restées au stade de projet et dont l'une prévoit la nationalisation des industries d'armement.

Michel Vincineau a conscience des difficultés à surmonter pour l'exercice d'un contrôle efficace des armes et produits de guerre. Si la nationalisation est la formule la plus adéquate pour exercer ce contrôle, elle n'est pas à envisager dans l'immédiat. C'est pourquoi il choisit de proposer une nouvelle législation qui sortirait la question de la matière économique et mettrait la Belgique en mesure de faire face à ses obligations internationales.

La reconversion de l'industrie d'armement est évidemment une solution qui éloignerait la question si difficile du contrôle. Une bonne étude économique et multidisciplinaire du problème est nécessaire pour fournir des solutions de rechange qui aient quelque chance de succès.

Cet ouvrage, bien structuré et bien documenté, est un apport considérable pour tous ceux qui sont intéressés par le désarmement, par la politique du gouvernement et par le jeu du contrôle parlementaire. Il comble un vide, appelle vers d'autres découvertes et porte le débat devant l'opinion publique.

Denise MATHY